

Convention sur les armes à sous-munitions

30 juin 2022
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Dixième Assemblée des États parties
Genève, 30 août-2 septembre 2022
Point 6 de l'ordre du jour provisoire
Présentation par le Président des projets de documents
et des principaux projets de décisions

Rapport d'activité annuel devant être examiné à la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

Document soumis par le Président de la dixième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. Le présent rapport consiste en une analyse globale des tendances et des données chiffrées observées dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions (« la Convention »), telle que prévue dans le Plan d'action de Lausanne, qui a été adopté à la deuxième Conférence d'examen en septembre 2021 pour orienter les travaux engagés dans le cadre de la Convention jusqu'à la troisième Conférence d'examen prévue en 2026. Ce rapport, le premier depuis l'adoption du Plan d'action de Lausanne, porte sur la période allant du 3 octobre 2020 au 30 juin 2022.
2. Le rapport vise à donner une vue d'ensemble concrète de l'application de la Convention à l'échelle mondiale et à orienter les débats de la dixième Assemblée des États parties en recensant les principales questions et difficultés à traiter. Les éléments correspondant à chaque domaine thématique ont été résumés afin de présenter l'état d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention. Il ne s'agit pas de remplacer l'obligation de communication de rapports ni de fournir une vue d'ensemble exhaustive des activités menées au titre des 50 actions arrêtées dans le Plan d'action de Lausanne. Les actions et les indicateurs ont été résumés à des fins de concision. Avant la dixième Assemblée des États parties, tous les États parties recevront un tableau présentant de façon plus détaillée le Plan d'action de Lausanne, qui sera disponible sur le site Web de la Convention.
3. Les renseignements qui figurent dans le présent document sont fondés sur des sources publiques, dont des déclarations officielles et les rapports initiaux et annuels des États parties au titre des mesures de transparence, qui doivent être communiqués au plus tard le 30 avril de chaque année et qui ont été soumis en 2021 et 2022.



II. Résumé

Prise en compte des questions de genre

- Treize États parties ont communiqué des renseignements sur la prise en compte des questions de genre.
- Trois États parties touchés ont signalé qu'ils intégraient les questions liées au genre et à la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et de dépollution.
- Sept États parties ont indiqué avoir mis en place des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial performants, accessibles et qui tiennent compte de l'âge et du sexe.

Universalisation

- Aucun nouvel État partie n'a adhéré à la Convention au cours de la période considérée.
- Treize États signataires doivent encore ratifier la Convention.
- Deux États non parties ont soumis à titre volontaire un rapport au titre des mesures de transparence.
- Deux cas d'emploi d'armes à sous-munition ont été signalés.

Destruction des stocks

- Un État partie a déclaré avoir découvert puis détruit de nouveaux stocks d'armes à sous-munitions.
- Deux demandes de prolongation des délais ont été soumises.
- Huit États parties ont communiqué des renseignements sur l'utilisation, dans le cadre d'exercices de formation, des armes à sous-munitions conservées, ce qui a entraîné une diminution de leur nombre total.
- Un État partie a déclaré avoir détruit toutes ses armes à sous-munitions conservées, tandis que trois États parties ont indiqué que le nombre de sous-munitions conservées n'avait pas changé.

Dépollution et éducation aux risques

- Cinq demandes de prolongation des délais ont été soumises.
- Huit des 10 États parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 ont soumis des demandes de prolongation à ce jour.
- Neuf des 10 États parties touchés ont fait état d'avancées concernant l'efficacité et l'efficience de leurs activités de levé et de dépollution.
- Huit États parties touchés ont effectué une enquête de base inclusive et fondée sur des données probantes (80 %), tandis que neuf États parties touchés ont marqué leur zone dangereuse (90 %).

Assistance aux victimes

- Six États ont des lois et des politiques nationales ayant trait à l'assistance aux victimes qui ont été élaborées avec la participation des victimes d'armes à sous-munitions.
- Cinq États parties ont soutenu la formation de professionnels de l'assistance aux victimes.

- Neuf États parties ont indiqué que les victimes d'armes à sous-munitions étaient prises en charge par un personnel qualifié.
- Aucun État partie n'a indiqué avoir inclus des victimes d'armes à sous-munitions dans leurs délégations.

Coopération et assistance internationales

- Quarante-trois États parties qui ont apporté ou reçu une assistance et mobilisé des ressources pour aider d'autres États parties à mettre en œuvre la Convention ont diffusé les meilleures pratiques et les enseignements tirés de différents modes de coopération.
- L'établissement d'une coalition de pays a été facilité.
- Un État partie a diffusé les meilleures pratiques et les enseignements tirés de différents modes de coopération.
- Une réunion conjointe avec la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel a été organisée pour mettre en commun les meilleures pratiques.

Mesures de transparence

- Cinquante et un des 102 États parties devant soumettre leur rapport de 2021 au titre de l'article 7 l'ont fait.
- Huit des 110 États parties doivent encore soumettre leur rapport initial au titre des mesures de transparence.
- Un État partie n'a pas soumis de rapport annuel depuis plus de quatre ans et un depuis deux ans.
- Deux États – un État signataire et un État non partie – ont soumis, à titre volontaire, un rapport au titre des mesures de transparence.

Mesures d'application nationales

- Un nouvel État partie a adopté des dispositions particulières aux fins de l'application de la Convention.
- Dix-huit États parties ont déclaré avoir informé toutes les institutions nationales concernées, en particulier les forces armées, des obligations découlant de la Convention.
- Trente-deux États parties ont adopté une loi particulière pour mettre en œuvre la Convention.
- Trente et un États parties estiment que les lois en vigueur sont suffisantes pour mettre en œuvre la Convention.

Respect des dispositions

- La deuxième Conférence d'examen a conclu que tous les États parties respectaient la Convention.
- Aucune demande de prolongation n'a été soumise dans les délais impartis.

III. Suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

A. Principes directeurs

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 1	Aucun État partie n'a indiqué avoir intégré des activités de mise en œuvre de la Convention dans les plans d'aide humanitaire, les plans de promotion de la paix, les plans de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et d'autres documents pertinents. Douze États parties ont déclaré avoir renforcé leurs capacités nationales ou pris des engagements financiers ou d'autres engagements concrets afin de s'acquitter intégralement des obligations contractées au titre de la Convention.
Action n° 2	Quatre États parties touchés ont indiqué avoir adopté une stratégie nationale globale en vue de s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Aucun État partie touché n'a signalé avoir élaboré des plans de travail annuels afin de mettre en œuvre leur stratégie nationale.
Action n° 3	Vingt-deux États parties donateurs ont indiqué apporter un soutien financier ou autre aux États parties touchés, notamment dans le cadre de partenariats. Neuf États parties donateurs ont déclaré apporter un financement pluriannuel aux États parties touchés.
Action n° 5	Huit États parties touchés ont indiqué avoir élaboré leurs stratégies et plans de travail nationaux de manière inclusive, notamment en associant les victimes, y compris les rescapés, et les populations touchées. Aucun État partie n'a déclaré inclure des victimes ou des représentants de victimes dans leurs délégations qui participent aux réunions se tenant au titre de la Convention.
Action n° 6	Aucun État partie touché n'a indiqué avoir adapté ou actualisé ses normes nationales afin de relever de nouveaux défis et de garantir l'emploi des meilleures pratiques, en tenant compte des Normes internationales de la lutte antimines.
Action n° 7	Aucun État partie touché n'a indiqué s'être doté d'un système national pérenne de gestion de l'information.
Action n° 8	Aucun État partie n'a indiqué avoir coordonné ses activités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention avec les activités en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auquel il est partie, ainsi qu'avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.
Action n° 9	Trente-neuf États parties s'acquittent de leur quote-part au plus tard trois mois avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen. Cinquante-deux États parties contribuent au budget de l'Unité d'appui à l'application (56 en 2020, 52 en 2021 et 37 depuis le début de 2022).

B. Prise en compte des questions de genre

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 4	Un État partie a indiqué que ses stratégies et plans de travail nationaux prennent en compte les questions relatives au genre ainsi qu'à la diversité des populations. Quatre femmes ont présidé les réunions se tenant au titre de la Convention depuis 2010. Huit femmes ont participé au Comité de coordination (40 %). Cent quatre femmes étaient membres des délégations des États parties parmi les 306 participants à la deuxième Conférence d'examen. Vingt-deux délégations ont été dirigées par des femmes à la deuxième Conférence d'examen.
-------------	--

1) Questions et difficultés à examiner à la dixième Assemblée des États parties

- Comment les États parties peuvent-ils renforcer la participation des femmes aux réunions tenues au titre de la Convention ?
- Comment encourager les femmes à participer au Comité de coordination, notamment lorsqu'il s'agit de présider les réunions se tenant au titre de la Convention ?
- Comment les États parties peuvent-ils mieux rendre compte des dispositions du Plan d'action de Lausanne en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre ?

2) Prise en compte des questions de genre : suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

4. À la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont décidé que les Coordonnateurs chargés d'examiner l'état et le fonctionnement général de la Convention feraient office, en coopération avec les autres coordonnateurs thématiques, d'agents de liaison chargés de fournir des conseils sur l'intégration du genre et de veiller à ce que les questions liées au genre et à la diversité des besoins et du vécu des populations touchées soit prises en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne.

5. Au cours de la période considérée, la France et la Namibie, en leur qualité de Coordonnateurs/agents de liaisons pour les questions de genre, ont examiné les rapports que les États parties avaient soumis au titre de l'article 7 en 2019, 2020 et 2021 afin d'évaluer dans quelle mesure les États rendaient compte de l'intégration des questions de genre. L'analyse des informations fournies dans ces rapports n'a pas permis de tirer des conclusions sur la manière dont les États parties traitaient les questions de genre.

6. Les Coordonnateurs ont constaté que le manque d'informations adéquates à analyser tenait à plusieurs raisons, notamment au fait que seuls quelques États avaient soumis des rapports au titre de l'article 7. Les États ayant soumis un rapport n'étaient généralement pas touchés par les armes à sous-munitions et n'ont fourni aucun détail, tandis que les États ayant fourni un rapport détaillé sur d'autres questions n'ont donné que peu d'informations sur les questions de genre.

7. Les Coordonnateurs ont tout d'abord décidé qu'il fallait définir le rôle des agents de liaison pour les questions de genre désignés au titre de la Convention. En consultation avec des organisations spécialisées, ils ont donc établi un mandat qui sera examiné à la dixième Assemblée des États parties. Une fois adopté par l'Assemblée, ce mandat servira de fondement pour orienter les futurs agents de liaison qui siégeront au Comité de coordination.

8. Le mandat proposé définit les activités et les devoirs des agents de liaison pour les questions de genre et établit une série de questions qui pourraient être abordées en consultation avec les États parties.

9. Les Coordonnateurs ont présenté le projet de mandat pour examen préliminaire à la réunion intersessions qui s'est tenue au titre de la Convention en mai 2022. Au total, neuf délégations étaient intervenues au titre du point correspondant de l'ordre du jour.

10. Sur la base des observations reçues, une version modifiée du projet de mandat a été distribuée à tous les États parties. Six délégations ont soumis par écrit des propositions de modification ou demandé la tenue de réunions bilatérales pour proposer des modifications à l'avant-projet du document.

11. Les Coordonnateurs ont relevé qu'il n'y avait actuellement aucune structure pour garantir que la Convention continue à traiter ces questions au-delà de la période couverte par le Plan d'action de Lausanne. Ils ont donc mis en avant, dans le projet de mandat, les efforts qui devraient être déployés au titre de la Convention pour intégrer les questions de genre au-delà de 2026.

12. À cet égard, les Coordonnateurs prévoient d'organiser une manifestation parallèle en marge de la dixième Assemblée des États parties afin de permettre aux États parties de réfléchir à la manière d'avancer sur le sujet. Ils prévoient d'inviter des spécialistes des questions de genre issus de la communauté du désarmement et de l'ensemble de la communauté internationale à participer à cette manifestation.

C. Universalisation

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 10	Aucun nouvel État partie n'a adhéré à la Convention. Seize États non parties ont participé à la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen. Deux États non parties ont soumis, à titre volontaire, un rapport au titre de l'article 7.
Action n° 11	Deux cas d'emploi d'armes à sous-munition ont été confirmés. Soixante et onze États non parties ont voté, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en faveur de la résolution sur l'application de la Convention (34 en 2020 et 37 en 2021). Aucun État non partie n'a indiqué avoir adopté des moratoires sur l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions ni n'a déclaré avoir détruit ses stocks d'armes à sous-munitions. Aucune réunion spéciale ne s'est tenue avec des États non parties à la Convention qui ont toujours recours aux armes à sous-munitions.

1) Questions et difficultés à examiner à la dixième Assemblée des États parties

- a) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles se servir des facteurs intérieurs et extérieurs répertoriés pour inciter les États à adhérer à cet instrument ?
- b) Comment utiliser et encourager la coopération et l'assistance régionales et internationales pour faire croître le nombre d'États parties à la Convention ?
- c) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles mieux s'adresser aux autorités nationales responsables des ratifications ?

2) Universalisation : suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

13. Il est rappelé aux États parties à la Convention que la responsabilité de l'universalisation est partagée par tous les États parties, sous la direction de la Présidence et la coordination des coordonnateurs thématiques. À cet égard, les coordonnateurs thématiques (Philippines et Espagne) se sont concertés avec la Présidence sur les grandes orientations en matière d'universalisation et ont élargi la composition du groupe de travail informel sur l'universalisation en l'ouvrant à tous les États parties intéressés. Le groupe de travail informel s'est réuni le 28 mars.

14. En collaboration avec le Nigéria et la Suisse, la Présidence et l'Unité d'appui à l'application ont organisé un atelier régional sur l'universalisation à Abuja les 23 et 24 mars pour encourager les États signataires et les États non parties d'Afrique à achever leur processus de ratification de la Convention ou d'adhésion à celle-ci.

15. Les Coordonnateurs ont collaboré avec d'autres organismes tels que la Coalition contre les armes à sous-munitions (CMC) pour promouvoir la Convention dans diverses régions. Ils ont participé à l'initiative de la CMC pilotée par la mission du Royaume-Uni à New York en vue d'organiser une réunion avec les pays du Commonwealth à New York. Le 8 avril 2022, la Jamaïque a assisté à une manifestation organisée par la CMC, au cours de laquelle l'Espagne et l'Unité d'appui à l'application ont fait un exposé sur la Convention ; l'Australie était également présente. Cette manifestation a été l'occasion de prendre connaissance des questions relatives à l'éventuelle adhésion de la Jamaïque à la Convention.

16. En marge de l'atelier des acteurs de la lutte antimines, qui a été organisé par les Philippines sous les auspices du Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et qui s'est tenu du 5 au 7 avril 2022 à Phnom Penh, les Philippines ont mené une campagne de sensibilisation bilatérale auprès des membres des forces armées de plusieurs pays d'Asie du Sud-Est.

17. Au cours de ces réunions, les coordonnateurs thématiques ont distribué des lettres conjointes contenant des dossiers d'information sur la ratification de la Convention élaborés par l'Unité d'appui à l'application et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et ont approfondi leur connaissance des difficultés particulières liées à l'adhésion à la Convention. Il a été reconnu que ces difficultés étaient propres à chaque pays, et l'approche régionale devait de toute évidence être repensée et adaptée.

D. Destruction et conservation des stocks

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 12	Trois États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 ont élaboré un plan de destruction (60 %). Quatre États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 ont rendu compte des avancées obtenues (80 %).
Action n° 13	Aucun État partie qui s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 3 n'a soumis une déclaration officielle de respect des obligations.
Action n° 14	Un État partie qui a découvert de nouveaux stocks les a signalés sans retard, par les voies établies.
Action n° 15	Deux demandes de prolongation comportant des plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels pour la période de prolongation ont été soumises.
Action n° 16	Trois États parties ont communiqué des informations sur leurs processus de destruction.

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 17

Treize États parties ont conservé ou acquis en 2021 des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives en application du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention (401 armes à sous-munitions et 42 002 sous-munitions explosives).

Douze États parties ont conservé ou acquis en 2020 des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives en application du paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention (439 armes à sous-munitions et 44 961 sous-munitions explosives).

226 armes à sous-munitions et 15 497 sous-munitions explosives conservées ont été détruites par chaque État partie.

1) Questions et difficultés à examiner à la dixième Assemblée des États parties

- a) Quels enseignements ont été tirés par les États parties ayant des obligations (dont ils se sont acquittés ou non) au titre de l'article 3 ? Comment ces enseignements et ces données d'expériences peuvent-ils être mis en commun ?
- b) Quels sont les principaux obstacles qui empêchent les États parties de s'acquitter de leurs obligations de destruction des stocks au titre de l'article 3 ou de rendre compte des avancées obtenues ?
- c) Les États ayant des obligations de destruction des stocks au titre de l'article 3 bénéficieraient-ils d'un dialogue ou d'une assistance internationale ?

2) Destruction et conservation des stocks : suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

18. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, sur les 40 États parties qui avaient indiqué avoir des obligations au titre de l'article 3, 35 se sont déclarés en conformité. Par conséquent, seuls cinq États parties sont toujours appelés à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de la Bulgarie, du Pérou et de la Slovaquie, la Guinée-Bissau devant encore confirmer s'il elle s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 3.

19. Sur ces cinq États, quatre (Guinée-Bissau, Pérou, République de Bulgarie et Slovaquie) ont soumis leur rapport annuel en 2022. L'Afrique du Sud n'a pas soumis de rapport au titre de l'article 7 depuis 2016.

20. Au cours de la période considérée, un État partie (Bulgarie) a soumis une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 3.

21. Un État partie (Royaume-Uni) a indiqué avoir découvert des nouveaux stocks et les avoir signalés par les voies établies (première partie de la deuxième Conférence d'examen, septembre 2021). Le Royaume-Uni a également déclaré avoir achevé la destruction de ces stocks en septembre 2021 (pendant la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen).

22. Sur les 13 États parties (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Slovaquie, Suède et Suisse) qui ont précédemment déclaré qu'ils conservaient des armes à sous-munitions à des fins autorisées en application du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, 12 (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, France, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Slovaquie, Suède et Suisse) ont soumis un rapport au titre de l'article 7 en 2021. Dix d'entre eux (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, France, Pays-Bas, Pérou, Slovaquie, Suède et Suisse) avaient également soumis leur rapport annuel au 30 juin 2022.

23. Huit des 13 États parties (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suède et Suisse) qui conservent des armes à sous-munitions ont indiqué les avoir utilisés en 2020 dans le cadre d'exercices de formation, ce qui a entraîné une diminution des stocks.

24. Un État partie (République tchèque) a indiqué avoir détruit toutes ses armes à sous-munitions conservées, tandis que trois États parties (Bosnie-Herzégovine, Bulgarie et Danemark) ont indiqué que le nombre d'armes à sous-munitions conservées n'avait pas changé en 2020.

25. En 2021, trois des 12 États parties ont communiqué des renseignements sur l'utilisation, dans le cadre d'exercices de formation, d'armes à sous-munitions conservées (Allemagne, Bulgarie et Slovaquie), tandis que cinq (Bosnie-Herzégovine, France, Pays-Bas, Suède, Suisse) n'ont signalé aucun changement.

26. Un État non partie (République démocratique du Congo) a soumis, à titre volontaire, un rapport au titre de l'article 7 dans lequel il a rendu compte de la destruction d'armes à sous-munitions, et a demandé une assistance.

27. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks (Australie et Bulgarie) ont tenu des réunions bilatérales avec les États parties, qu'ils ont rappelés à leurs obligations au titre de l'article 3 de la Convention et encouragés à rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution de leurs obligations.

28. L'Australie a présidé le groupe d'analyse spécial établi au titre de l'article 3 ayant étudié la demande de prolongation soumise par la Bulgarie, qui sera examinée à la dixième Assemblée des États parties. La Bulgarie s'est retirée du groupe pour éviter un conflit d'intérêt dans l'examen de sa propre demande.

E. Activités de levé et de dépollution

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 18	Huit États parties touchés ont effectué une étude de base inclusive et fondée sur des données probantes (80 %).
	Neuf États parties touchés ont marqué leur(s) zone(s) dangereuse(s) (90 %).
Action n° 19	Huit États parties touchés ont élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes (80 %).
	Neuf États parties touchés ont détaillé les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces stratégies et de ces plans (90 %).
Action n° 20	Trois demandes de prolongation comportent des plans de travail détaillés et chiffrés pour la période de prolongation (100 %).
Action n° 21	Un État partie touché a promu la recherche, l'application et l'échange de méthodes novatrices.
	Neuf États parties touchés ont fait état d'avancées concernant l'efficacité et l'efficacité de leurs activités de levé et de dépollution.
Action n° 22	Quatre États parties touchés ont des stratégies et plans de travail nationaux qui prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour éliminer la contamination résiduelle.
Action n° 23	Aucun État partie touché n'a intégré les questions humanitaires ou de développement durable dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et de dépollution, bien que cela soit prévu dans les objectifs de développement durable.

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

	Trois États parties touchés intègrent les questions liées au genre et à la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et de dépollution.
Action n° 24	Huit États parties touchés ont fourni des informations ventilées sur les zones encore contaminées par les armes à sous-munitions ainsi que sur les progrès accomplis en ce qui concerne les activités de levé et de dépollution.
Action n° 25	Aucun État partie touché ne s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 4 ni n'a soumis une déclaration de conformité à titre volontaire.
Action n° 26	Deux États parties ont partagé des données d'expérience et des enseignements tirés.

F. Éducation aux risques

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 27	Huit États parties touchés ont effectué une étude de base inclusive et fondée sur des données probantes. Neuf États parties touchés ont marqué leur(s) zone(s) dangereuse(s).
Action n° 28	Huit États parties touchés ont rendu compte des activités d'éducation aux risques sur mesure dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence. Aucun rapport visant à mieux appréhender l'impact des mesures d'éducation aux risques, notamment en ce qui concerne les changements de comportement, n'a été soumis.
Action n° 29	Cinq États parties ont fait figurer dans leurs rapports des informations détaillées et ventilées, axées sur les groupes les plus exposés.
Action n° 30	Quatre États parties se sont dotés de stratégies et de plans de travail nationaux qui comprennent des informations sur la capacité de remédier à la contamination résiduelle et qui comportent un volet consacré à l'éducation aux risques.

1) Questions et difficultés à examiner à la dixième Assemblée des États parties

- a) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils appuyer au mieux les États touchés par une pollution relativement facile à traiter afin qu'ils s'acquittent définitivement de leurs obligations au titre de l'article 4 à l'échéance fixée pour chacun d'eux afin d'éviter qu'ils ne présentent une nouvelle demande de prolongation ?
- b) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils contribuer à la mobilisation de fonds suffisants pour aider les États touchés à s'acquitter de leurs obligations en application de la Convention ?

2) Dépollution et éducation aux risques : suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

29. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 2010, un total de 17 États parties ont indiqué avoir des obligations au titre de l'article 4. Sept États parties ont depuis déclaré avoir achevé la dépollution des terres contaminées par des armes à sous-munitions ; deux d'entre

eux ont indiqué l'avoir fait avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il reste 10 États parties ayant des obligations au titre de l'article 4, à savoir l'Afghanistan, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, l'Iraq, le Liban, la Mauritanie, la République démocratique populaire lao, la Somalie et le Tchad. Huit de ces États (tous sauf l'Iraq et la Somalie) ont depuis soumis une demande de prolongation du délai initial qui leur était fixé.

30. Sur les 10 États parties ayant des obligations, neuf (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao et Tchad) ont soumis leur rapport annuel de 2020, tandis que six seulement (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont soumis leur rapport de 2021 avec des informations à jour sur leur application de l'article 4. La Somalie n'a toujours pas soumis de rapport annuel pour 2020 et 2021. Deux États parties (Allemagne et Liban) ont indiqué être en bonne voie pour respecter les délais qui leur avaient été fixés au titre de l'article 4.

31. Au cours de la période considérée, l'Afghanistan, le Chili et la Mauritanie ont soumis des demandes de prolongation en 2021 qui leur ont été accordées par la deuxième Conférence d'examen, tandis que la Bosnie-Herzégovine, le Chili et le Tchad ont soumis des demandes de prolongation en 2022 qui seront examinées à la dixième Assemblée des États parties.

32. L'Iraq a fait savoir qu'il ne serait pas en mesure de respecter le délai qui lui avait été fixé au 11 novembre 2023 au titre de l'article 4 et qu'il soumettrait une demande de prolongation qui sera examinée à la onzième Assemblée des États parties.

33. Huit États parties (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao et Tchad) ont indiqué avoir alloué des ressources à leurs programmes nationaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4, tandis que huit États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao et Tchad) ont sollicité une coopération et une assistance internationales pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4. Six de ces États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont indiqué avoir bénéficié d'une coopération et d'une assistance internationales.

34. Il existe actuellement deux coalitions de pays (pour la Bosnie-Herzégovine et le Liban) visant à appuyer l'application de l'article 4 dans ces pays.

35. Six États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont indiqué avoir mené des activités d'éducation aux risques. Un État partie (Pérou) ayant des obligations au titre de l'article 3 de la Convention a indiqué avoir mené des activités d'éducation aux risques auprès des communautés militaires et civiles.

36. Huit États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao et Tchad) ont indiqué avoir mené des activités d'éducation aux risques, et six d'entre eux (Afghanistan, Croatie, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont fourni des informations détaillées sur leurs efforts en la matière, y compris des données ventilées. Un État non partie (Soudan du Sud) a soumis à titre volontaire un rapport dans lequel il a fait figurer des données ventilées sur les activités d'éducation aux risques qu'il a menées.

37. Le Chili a indiqué qu'il mènerait des activités d'éducation aux risques dans plusieurs localités situées près de ses zones d'entraînement militaires, même si la contamination par les armes à sous-munitions était limitée à ces zones et ne représentait aucune menace pour la population locale.

38. Pour contribuer à la réalisation des objectifs du Plan d'action de Lausanne, le Guyana et la Suède, en leur qualité de Coordonnateurs pour la dépollution et l'éducation aux risques, ont entrepris un certain nombre d'activités au cours de la période considérée. Les Coordonnateurs ont tenu plusieurs réunions bilatérales avec l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, l'Iraq, le Liban, la Somalie et le Tchad afin de faciliter leurs travaux et d'éviter, dans la mesure du possible, que des demandes de prolongation soient présentées. Les réunions ont également servi à identifier et à faciliter la mise en place de

coalitions de pays pour les États parties qui pourraient avoir besoin d'une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4.

39. Les Coordonnateurs ont présidé le groupe d'analyse spécial qui a étudié en 2021 cinq demandes de prolongation présentées au titre de l'article 4 (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Chili, Liban et Mauritanie) et examinées à la deuxième Conférence d'examen. En outre, ils ont analysé en 2022 trois demandes de prolongation (Bosnie-Herzégovine, Chili et Tchad) qui seront examinées à la dixième Assemblée des États parties. En collaboration avec l'Unité d'appui à l'application, ils ont tenu des réunions distinctes avec les États parties afin que les demandes de prolongation soient présentées et examinées en temps voulu et qu'elles soient de qualité. Le groupe d'analyse se fondera sur les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention afin de garantir une analyse équitable et équilibrée de chaque demande.

40. En novembre 2021, les Coordonnateurs, en collaboration avec les coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, ont participé avec la Bosnie-Herzégovine à une réunion consacrée à la coalition de pays et organisée par l'Unité d'appui à l'application.

G. Assistance aux victimes

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 31	Sept États parties ont recueilli et analysé des données ventilées par sexe, âge et handicap.
Action n° 32	Trois États parties ont indiqué avoir pris en compte les besoins des victimes d'armes à sous-munitions dans leurs politiques et cadres juridiques nationaux, conformément aux objectifs de développement durable.
Action n° 33	Sept États parties ont mis en place un plan d'action national mesurable. Douze États parties ont désigné un agent de liaison national chargé de coordonner les activités d'assistance aux victimes.
Action n° 34	Sept États parties ont fourni des soins médicaux d'urgence et des soins continus aux victimes. Sept États parties ont indiqué avoir mis en place des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial performants, accessibles et qui tiennent compte de l'âge et du sexe.
Action n° 35	Sept États parties ont rendu compte des efforts déployés pour améliorer l'insertion socioéconomique des victimes d'armes à sous-munitions.
Action n° 36	Six États ont des lois et des politiques nationales ayant trait à l'assistance aux victimes qui ont été élaborées avec la participation des victimes d'armes à sous-munitions. Aucun État partie n'a inclus des victimes d'armes à sous-munitions dans sa délégation.
Action n° 37	Cinq États parties ont soutenu la formation de professionnels de l'assistance aux victimes. Neuf États parties ont indiqué que les victimes étaient prises en charge par un personnel qualifié.

1) Questions et difficultés à examiner à la dixième Assemblée des États parties

- a) Quelles sont les principales difficultés relevées par les agents de liaison nationaux pour l'assistance aux victimes en ce qui concerne la coordination des politiques et pratiques multisectorielles requises pour remplir les obligations au titre de l'article 5 et du Plan d'action de Lausanne ?
- b) Quelles sont les difficultés rencontrées par les États lorsqu'il s'agit d'élaborer des plans d'action nationaux relatifs à l'assistance aux victimes et des plans d'action nationaux relatifs au handicap ?
- c) Quelles bonnes pratiques peuvent garantir la durabilité et l'affectation judicieuse de l'aide et de la coopération dans le domaine de l'assistance aux victimes ?

2) Assistance aux victimes : suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

41. Douze États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao, Somalie et Tchad) indiquent qu'ils comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle. Seuls 11 d'entre eux (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont soumis un rapport annuel en 2020, tandis que 8 (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont soumis leur rapport en 2021 avec des informations à jour sur l'application de l'article 5. La Somalie n'a pas soumis ses rapports annuels de 2020 et de 2021.

42. Huit États parties (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont signalé qu'ils avaient entrepris des efforts pour mobiliser des ressources sur les plans national et international aux fins de l'assistance aux victimes, six d'entre eux (Albanie, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie et République démocratique populaire lao) ayant alloué des ressources nationales à l'assistance aux victimes.

43. Neuf États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Mauritanie, Monténégro et République démocratique populaire lao) ont demandé à bénéficier de l'assistance et de la coopération internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes, alors que seulement sept États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont rendu compte de l'assistance et de la coopération internationales dont ils avaient bénéficié aux fins de l'assistance aux victimes.

44. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont indiqué avoir recueilli et analysé des données ventilées par sexe, âge et handicap, mais un seul État partie (Croatie) a déclaré avoir mis en place des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial performants, accessibles et qui tiennent compte de l'âge et du sexe et a rendu compte des efforts déployés pour améliorer l'insertion socioéconomique des victimes d'armes à sous-munitions.

45. Un État (Croatie) a promulgué en 2021 une nouvelle loi pour améliorer l'insertion et le statut socioéconomique des victimes, tandis que l'Iraq a indiqué qu'une nouvelle loi visant à créer une institution indépendante qui fournit des services aux personnes ayant des besoins spéciaux était en cours d'élaboration, tandis que trois États parties (Albanie, Croatie et République démocratique populaire lao) ont indiqué avoir soutenu la formation de professionnels de l'assistance aux victimes.

46. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs actuels (Chili et Mexique) et le Coordonnateur précédent (Espagne) ont entrepris plusieurs activités visant à améliorer l'exécution des obligations en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention, le but étant d'accroître l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et de renforcer les interactions entre les États touchés. À cette fin, les Coordonnateurs ont conçu en 2021 une base de données destinée à accroître l'échange d'informations entre les agents de liaison nationaux des États parties ayant des obligations en matière d'assistance aux victimes. Ils utiliseront également la liste de contacts figurant dans la base de données pour cibler les

États susceptibles d'offrir des exemples de réussite et de meilleures pratiques se rapportant aux difficultés recensées par les parties prenantes.

47. Plus tard dans l'année, les Coordonnateurs ont envoyé à tous les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 des lettres pour les inviter à donner leur avis sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des actions du Plan d'action de Lausanne relatives à l'assistance aux victimes. Cela devait permettre aux États parties de commencer à étudier plus avant les difficultés rencontrées afin que celles-ci puissent être examinées dans le cadre d'une manifestation parallèle proposée ultérieurement.

48. En s'appuyant sur les efforts entrepris précédemment, les Coordonnateurs ont continué de s'employer à améliorer la concertation sur les questions d'assistance aux victimes avec les responsables d'autres instruments de désarmement. En 2021 et 2022, ils ont ainsi participé à un second séminaire organisé par le Comité sur l'assistance aux victimes de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, avec les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes relevant du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et les Comités sur le renforcement de la coopération et de l'assistance relevant de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions. Comme auparavant, ce séminaire a été l'occasion d'échanger sur les plans et objectifs, de parler des priorités respectives et de cerner les possibilités de coopération, en vue de promouvoir une assistance aux victimes fondée sur des approches concertées et synergiques. Après avoir examiné les Orientations sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes, les Coordonnateurs ont supervisé le processus en cours visant à les mettre à jour, si nécessaire, en tenant compte des actions établies dans le Plan d'action de Lausanne.

49. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs ont souligné qu'il fallait aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'assistance aux victimes et les encourager à utiliser la base de données des agents de liaison, ainsi qu'à intégrer l'assistance aux victimes dans le cadre d'une coopération et d'une assistance internationales allant au-delà de l'aide internationale.

H. Coopération et assistance internationales

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 38	Treize États parties ont mobilisé des ressources pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention. Aucun État partie n'a eu recours à d'autres sources de financement, y compris des sources de financement inédites.
Action n° 39	Un État partie a diffusé les meilleures pratiques et les enseignements tirés de différents modes de coopération. Quarante-trois États parties ont fourni ou reçu divers types de coopération.
Action n° 40	Quarante-trois États parties ont fourni ou reçu une assistance et mobilisé des ressources pour aider d'autres États parties dans l'application de la Convention.
Action n° 41	Aucun État partie n'a élaboré des plans nationaux cohérents et complets visant à renforcer la prise en main nationale, mettre en place des capacités nationales et tenir compte des objectifs de développement durables lorsqu'il sollicite une assistance. Treize États parties sollicitant une assistance ont rendu compte de leurs progrès et de leurs difficultés, ainsi que de leurs besoins en matière d'assistance dans les rapports et aux réunions se tenant au titre de la Convention.
Action n° 42	Deux États parties ont déclaré bénéficier (ou avoir bénéficié) du concept de coalition de pays.

1) Questions et difficultés à examiner à la dixième Assemblée des États parties

- a) Quels sont les principaux moyens permettant aux États parties d'apporter leur coopération et de fournir une assistance dans le cadre de la Convention, qu'il s'agisse des États touchés ou des États donateurs ?
- b) Que peut-on faire pour améliorer le respect des conditions préalables à la mise en œuvre des partenariats dans le cadre de la Convention, y compris l'initiative des coalitions de pays ?
- c) Comment améliorer la mise en commun d'informations sur les besoins et les capacités aux fins de l'assistance dans le cadre de la Convention, et pas seulement par la soumission de rapports au titre de l'article 7 ?

2) Coopération et assistance internationales : suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

50. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs ont mené des activités visant à renforcer la coopération et l'assistance internationales fournies au titre de l'article 6, conformément au Plan d'action de Lausanne. En s'adressant aux États parties à la réunion intersessions de 2022 et de manière bilatérale, les Coordonnateurs (Allemagne et Monténégro) ont encouragé les États parties pour lesquels les dates limites de respect des obligations au titre des articles 3 et 4 approchaient à tirer au mieux parti des rapports établis en application de l'article 7 pour faire connaître leurs besoins en matière de coopération et d'assistance internationales et parvenir ainsi à honorer leurs obligations dans les délais impartis. Ils les ont encouragés à saisir toutes les autres occasions, telles que les réunions formelles ou informelles en marge des conférences, pour faire connaître leurs besoins en matière d'assistance internationale. Ils ont informé les États parties susceptibles de financer l'assistance internationale des possibilités de verser une contribution. Ils ont collaboré activement avec des parties prenantes de Bosnie-Herzégovine, de la France, du Liban, de la Mauritanie, du Pérou, de la République démocratique populaire lao, du Royaume-Uni, du Tchad et de l'Union européenne.

51. Les Coordonnateurs ont conseillé aux États parties de formuler leurs demandes de coopération et d'assistance en se fondant sur des données probantes et en décrivant leurs besoins concrets sur la base de plans nationaux cohérents et complets visant notamment à mettre en place des capacités nationales pour renforcer la prise en main nationale afin d'obtenir une réponse positive de la part des donateurs, des opérateurs et des autres partenaires.

52. Le concept de « coalitions de pays », introduit à la septième Assemblée des États parties en 2017, a été renforcé au cours de la période considérée. Dans le cadre de leurs contacts bilatéraux et leur participation à différentes réunions et manifestations formelles et informelles consacrées à la lutte antimines, les Coordonnateurs ont communiqué régulièrement avec les États parties qui avaient déjà mis en place des coalitions de pays afin d'être informés des progrès que ces États avaient accomplis et des difficultés qu'ils avaient rencontrées dans le cadre de ce mécanisme. Ils ont communiqué étroitement avec la Bosnie-Herzégovine, qui les a informés des différentes difficultés causées par l'évolution de la situation politique, ainsi qu'avec le Liban, qui a déclaré avoir mis en place une approche très fructueuse. Ils se sont également engagés à soutenir la mise en place de nouvelles coalitions de pays. Ils ont entrepris de préparer le terrain pour une coalition de pays entre la France et la Mauritanie. La Mauritanie a dit souhaiter la mise en place d'une coalition de pays pour mener à bien l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans le délai qui lui était actuellement fixé. La France a répondu favorablement à cette demande.

53. En collaboration avec les partenaires concernés, les Coordonnateurs ont élaboré une brochure sur le concept de coalition de pays à l'intention des États parties ayant encore des obligations au titre de l'article 3 ou de l'article 4 et souhaitant solliciter une assistance internationale. La brochure a été publiée pour la première fois sur le site Web de la Convention en 2020.

54. Dans le cadre des groupes d'analyse chargés d'examiner les demandes de prolongation soumises au titre de l'article 3 et de l'article 4, les Coordonnateurs ont coopéré avec les Coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks et les Coordonnateurs pour la dépollution et l'éducation à la réduction des risques afin d'aider le Président à analyser les demandes reçues.

55. Les Coordonnateurs ont continué de faciliter la mise en commun des données d'expérience et des pratiques exemplaires ainsi que de renforcer les synergies entre les instruments similaires. À cette fin, ils ont organisé en décembre 2021 une réunion conjointe pour échanger des vues et mettre en commun des données d'expérience et des pratiques exemplaires tirées de l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. La réunion a permis un dialogue entre les membres des comités compétents au sujet des demandes de prolongation et de coopération et d'assistance dans le cadre des deux conventions, ainsi qu'entre des représentants de la Présidence de la Convention sur les armes à sous-munitions et celle de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, des deux Unités d'appui à l'application et de la société civile.

56. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs ont communiqué régulièrement avec des membres de la société civile, des organisations internationales et des opérateurs ayant des compétences spécifiques, reconnaissant le rôle important qu'ils jouent dans le renforcement de la Convention.

57. Les Coordonnateurs se sont servis des médias sociaux, y compris du site Web de la Convention, pour promouvoir les bonnes pratiques en matière de coopération et d'assistance internationales et le concept de coalitions de pays. Ils ont bénéficié d'un solide soutien de l'Unité d'appui à l'application dans l'exécution de leurs activités.

I. Mesures de transparence

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 43	Cinquante et un États parties ont soumis un rapport initial et des rapports annuels au titre de l'article 7 avant le 30 avril.
Action n° 44	Vingt-cinq États parties ayant des obligations au titre des articles 3 et 4 ou conservant des armes à sous-munitions conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 ont soumis un rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis au cours des deux années écoulées.
Action n° 45	s. o. – Nombre d'États parties qui utilisent le formulaire de déclaration adapté au titre de l'article 7 après son adoption à la dixième Assemblée des États parties.
Action n° 46	Aucun État partie ne sollicite ni ne reçoit une assistance pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7.

1) Questions et difficultés à examiner à la dixième Assemblée des États parties

- a) Quels sont les facteurs qui permettent d'obtenir des taux supérieurs de soumission des rapports au titre des mesures de transparence, qu'il s'agisse du rapport initial ou des rapports annuels ?
- b) Quelles pratiques de référence en matière d'établissement de rapports pourraient être mises en commun pour améliorer la qualité des rapports et accroître le taux de soumission ?

2) Mesures de transparence : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

58. Au 30 juin 2022, 102 des 110 États parties devant avoir soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence conformément à l'article 7 de la Convention l'ont fait, ce qui correspond à un taux de soumission de 92 %. Huit États parties doivent encore soumettre leur rapport initial au titre des mesures de transparence attendu depuis longtemps : Cabo Verde (2011), Comores (2011), le Togo (2013), le Congo (2015), la Guinée (2015), le Rwanda (2016), Madagascar (2018) et Sao Tomé-et-Principe (2020).

59. Au cours de la période considérée, les deux derniers États parties ayant adhéré à la Convention ont soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence. Nioué a soumis son rapport initial, attendu le 31 juillet 2021, avec un léger retard, à savoir le 2 décembre 2021, tandis que Sainte-Lucie a soumis son rapport dans les délais, à savoir le 1^{er} septembre 2021.

60. Au 30 juin 2022, seuls 51 États parties sur 102 avaient soumis leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour l'année civile 2021 avant le 30 avril 2022, et 51 autres ne l'avaient pas encore fait. Par conséquent, 59 des 110 États parties qui auraient dû soumettre le 30 avril 2022 au plus tard leur rapport initial ou annuel au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 devaient encore s'acquitter de cette tâche.

61. Pendant la période considérée et dans le cadre de l'exercice de son mandat, le Coordonnateur a envoyé 98 lettres de rappel aux États parties qui n'avaient pas soumis à la date escomptée soit leur rapport initial soit leur rapport annuel. Il a également tenu, en mars 2022, une réunion bilatérale avec Madagascar, qui n'a pas soumis de rapport initial au titre des mesures de transparence depuis 2018, pour explorer divers moyens de remédier à cette situation.

62. S'agissant de l'action n° 44 du Plan d'action de Lausanne, deux États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 (Afrique du Sud et Cameroun) n'ont pas soumis d'informations à jour pendant deux années consécutives ou plus, tandis qu'un État partie (Somalie) ne l'a pas fait au titre de l'article 4 pendant le même laps de temps.

63. Conformément à l'action n° 45 du Plan d'action de Lausanne, le Coordonnateur a mis en avant, aux réunions intersessions qui se sont tenues au titre de la Convention en mai 2022, divers aspects du formulaire de déclaration au titre de l'article 7 qui devaient éventuellement être adaptés aux engagements énoncés dans le Plan d'action de Lausanne. Ce processus n'ayant pas été achevé au moment de la dixième Assemblée des États parties, il est prévu que cette tâche soit confiée à la Présidence de la onzième Assemblée des États parties, qui devrait superviser les consultations et proposer un nouveau formulaire de déclaration à cette Assemblée, qui se tiendra en 2023.

J. Mesures d'application nationales

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 47	Un État partie a déclaré avoir adopté toutes les mesures nationales. Vingt et un États parties ont indiqué avoir informé toutes les institutions nationales concernées, en particulier les forces armées, des obligations découlant de la Convention.
Action n° 48	Aucun État partie n'a fait état de problèmes rencontrés dans le cadre de la révision ou de l'adoption de lois internes. Aucun État partie n'a sollicité une assistance pour la révision ou l'adoption de lois internes de la part d'un État partie qui était en mesure de fournir une telle assistance.

1) Questions et difficultés à examiner à la dixième Assemblée des États parties

- a) Que peut-on faire de plus pour augmenter, dans la mesure du possible, le nombre d'États qui respectent l'article 9 de la Convention, conformément à l'action n° 47 du Plan d'action de Lausanne ?
- b) Comment encourager les États parties et les États signataires à mettre en évidence l'assistance particulière dont ils pourraient avoir besoin pour mettre en œuvre la Convention ? Et comment aider au mieux ces États ?
- c) De quelle manière les interdictions d'investissement peuvent-elles concrètement contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ? Quels outils les États parties peuvent-ils déployer à cet égard ?

2) Mesures d'application nationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne

64. Un État partie (Maldives) a indiqué que, bien qu'il ne disposait pas d'une loi traitant expressément de la Convention, il considérait que ses lois et règlements en vigueur étaient suffisants pour couvrir l'application de la Convention au niveau national.

65. Un nouvel État partie (Nioué) a indiqué qu'il avait adopté des dispositions particulières aux fins de la mise en œuvre de la Convention, tandis qu'un autre (Sainte-Lucie) n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour appliquer la Convention au niveau national.

66. Un État non partie (Soudan du Sud) a signalé de sa propre initiative que la loi requise pour adhérer à la Convention était toujours à l'examen devant le Parlement.

67. Chaque État partie à la Convention est tenu de veiller à la mise en œuvre de la Convention au niveau national, que ce soit par des moyens législatifs, administratifs ou autres. Il s'agit d'une obligation prévue par l'article 9 de la Convention, et les États parties ont convenu des actions n°s 47 et 48 du Plan d'action de Lausanne pour faire avancer les travaux à cet égard.

68. L'action n° 47 du Plan d'action de Lausanne fixe l'objectif ambitieux de faire en sorte que tous les États parties se conforment pleinement à l'article 9 d'ici à la onzième Assemblée des Parties en 2023. Il s'agira d'un objectif difficile à atteindre. Environ la moitié des États parties à la Convention sont encore en train d'élaborer des cadres législatifs ou n'ont pas soumis les renseignements requis sur l'état d'avancement de leurs cadres juridiques. Beaucoup d'entre eux n'ont pas fourni de renseignements actualisés depuis plusieurs années.

69. Il y a plusieurs raisons à cela : l'application au niveau national n'est souvent pas considérée comme une obligation fondamentale découlant de la Convention, surtout si on la compare à des dispositions relatives à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes. Pourtant, cette obligation reste un outil capital pour renforcer la norme et garantir la mise en œuvre de la Convention par les forces armées. Le Coordonnateur continue donc à communiquer des informations à ce sujet et à souligner son importance auprès des États parties à chaque fois que l'occasion se présente, notamment à la réunion intersessions tenue en 2022 au titre de la Convention.

70. Les États parties qui ont ratifié la Convention depuis un certain temps déjà doivent faire face à un obstacle majeur au respect de l'article 9. En effet, il arrive souvent que l'intérêt politique de haut niveau nécessaire à l'élaboration et à l'adoption d'une loi s'érode au fil du temps. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordonnateur pour l'application de l'article 9, a donné la priorité à la collaboration avec les coordonnateurs pour l'universalisation ainsi qu'avec l'Unité d'appui à l'application, le CICR et la société civile, afin que le Coordonnateur soit en mesure de partager très tôt avec les nouveaux États parties les nombreux outils de mise en œuvre existants, y compris les lois types.

71. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas prêter attention aux États qui n'ont pas récemment fait état de progrès dans l'application de l'article 9. En effet, l'objectif demeure que tous les États parties adoptent des mesures nationales pour mettre en œuvre la Convention, lorsque celles-ci sont appropriées. C'est pourquoi le Coordonnateur a réalisé une vidéo facile à comprendre qui explique l'importance de la mise en œuvre de la

Convention au niveau national et décrit les outils qui existent pour aider les États à cet égard. Il prévoit également de continuer à organiser une manifestation annuelle en marge de la session de la Première Commission de l'Assemblée générale, au cours de laquelle il mettra aussi l'accent sur ces messages.

K. Respect des dispositions

*Numéro de l'action du Plan
d'action de Lausanne*

Résultats chiffrés par indicateur

Action n° 49	L'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen ont conclu qu'aucun État partie ne respectait pas la Convention.
Action n° 50	Aucun État partie n'a soumis des demandes de prolongation dans les délais impartis.

72. Au cours de la période considérée, la deuxième Conférence d'examen, qui s'est tenue en deux parties en novembre 2020 et en septembre 2021, a conclu qu'aucun État partie ne respectait pas la Convention. En outre, sur les quatre États parties qui ont soumis des demandes de prolongation pour examen à la dixième Assemblée des États parties, aucun ne l'a fait neuf mois avant la réunion, comme l'exigent les articles 3 et 4 de la Convention et comme le soulignent les *Lignes directrices concernant les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions* (CCM/MSP/2018/WP.1) et les *Règles générales pour les demandes de prolongation au titre de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions* (CCM/MSP/2018/WP.2) approuvées par la huitième Assemblée des États parties.